



Arrêté n° DDT/SEER/2021-027
autorisant la manœuvre des vannes du moulin de Cubas situé sur la commune de CHERVEIX-
CUBAS

Cours d'eau l'Auvézère

Dérogation à l'arrêté préfectoral
n° DDT/SEER/2021-011 du 29 juin 2021

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 211-66 à R. 211-74 concernant la gestion de crise ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-0374 du 29 avril relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2020-013 du 02 juillet 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne ;

Vu l'arrêté cadre n° DDT/SEER/2021-007 du 14 juin 2021 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2021-011 du 29 juin 2021 interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau du département ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 11 août 2020 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, visé par la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et relatif à la réalisation de travaux de réfection de trois vannes du Moulin de Cubas ;

Vu la demande de mise au chômage du moulin de Cubas et de vidange de l'écluse adressée par courriel le 22 avril 2021 par Monsieur LEDUC Xavier, propriétaire du moulin ;

Considérant que les manœuvres à exécuter ne peuvent être autorisées que sous réserve de garantir la préservation du milieu aquatique notamment par le respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que les manœuvres sont à réaliser en période d'interdiction de manœuvre de vannes ;

Considérant que les modalités d'abaissement du niveau d'eau au moulin de Cubas sur la commune de CHERVEIX-CUBAS ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Monsieur LEDUC Xavier, propriétaire du Moulin de Cubas situé sur la commune de CHERVEIX-CUBAS, est autorisé en dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DDT/SEER/2021-011 du 29 juin 2021 interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau du département à :

- procéder à la manœuvre des vannes du Moulin de Cubas pour l'abaissement du niveau de l'Auvézère et la mise en chômage du moulin situé sur la commune de CHERVEIX-CUBAS entre le 1^{er} septembre 2021 et le 30 octobre 2021 en vue d'effectuer des travaux de consolidation de l'ouvrage.

L'opération autorisée consiste à procéder, dans un premier temps, à l'abaissement du niveau de l'eau par ouverture progressive des vannes fonctionnelles du barrage et, dans un second temps, à achever l'abaissement par ouverture progressive des vannes non fonctionnelles du moulin.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

1. L'abaissement est surveillé de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : la vitesse d'abaissement sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire pour éviter toute perturbation du régime des eaux ou de la qualité des eaux de la rivière, notamment au regard de la teneur en matières en suspension ;
2. Un débit minimum garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui vivent dans le cours d'eau, doit être maintenu en tout temps dans l'Auvézère ;
3. En cas d'incident, une déclaration devra immédiatement être faite auprès des services concernés (Police de l'eau : ddt-seer-gma@dordogne.gouv.fr - OFB : sd24@ofb.gouv.fr et mairie de CHERVEIX-CUBAS) ;

4. Si l'opération est de nature à mettre en péril la survie des composants du milieu aquatique ou à provoquer un désordre dans l'écoulement des eaux, le permissionnaire interrompt l'opération et prend des dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu aquatique et l'écoulement des eaux. Il peut être procédé à ses frais à des pêches électriques de sauvegarde des espèces piscicoles.
5. La gendarmerie, la fédération départementale de pêche, l'office français de la biodiversité (sd24@ofb.gouv.fr), la DDT (service en charge de la police de l'eau, ddt-seer-gma@dordogne.gouv.fr), ainsi que tous les usagers de la retenue, en particulier les personnes ayant des prises d'eau en amont du barrage, seront prévenus du démarrage et de la fin de l'opération.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Responsabilité du permissionnaire

Ces opérations sont entreprises par le permissionnaire qui reste pleinement responsable de tout dommage que l'intervention pourrait faire subir au milieu aquatique.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera affichée en mairie de CHERVEIX-CUBAS pendant une durée minimale d'un mois à partir de la notification de l'arrêté. Un procès verbal justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par la mairie et transmis à la DDT.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat (www.dordogne.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un an.

Article 6 : Modalités de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la commune de CHERVEIX-CUBAS.

Périgueux, le 3 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,



